

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTRE DELEGUE CHARGE
DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CABINET

DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

ARRETE N° 001/MATD/MDCDL/CAB/DGDDL

DEFINISSANT LES NORMES MINIMALES D'ELABORATION DU PLAN
DE DEVELOPPEMENT LOCAL DES COMMUNES EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n°96.013 du 13 Janvier 1996, portant création des régions et fixant leurs Limites Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°88.005 du 05 Février 1988, portant création des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;
- Vu l'Ordonnance n°88.006 du 12 Février 1988, relative à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives, modifiée et complétée par les Lois n°88.003 et 92.007 des 30 Avril 1988 et 26 Mai 1992 ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution ;
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou Confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu le Décret n°18.173 du 12 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local.

SUR PROPOSITION DU CHEF DE CABINET

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent Arrêté détermine les normes minimales requises en vue de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de développement locaux (en abrégé « PDL ») en République Centrafricaine au niveau des communes.

Article 2: En République Centrafricaine, l'organisation du territoire définit comme collectivités territoriales les Régions et les Communes. Les Communes disposent des attributions et des champs de compétence définis dans la Loi Organique y relative.

L'exercice de ces compétences doit permettre à chaque conseil municipal qui est l'organe de délibération de la commune, d'améliorer les conditions de vie des populations locales sur leur territoire par un meilleur accès à des services de qualité.

Pour ce faire, la loi prescrit à chaque commune, l'obligation de disposer d'un outil de planification locale appelé plan de développement local (PDL) qui doit recenser et programmer dans le temps les actions prioritaires en matière de développement communautaire, économique, social et culturel à l'échelle communale, tout en respectant les grandes orientations régionales et nationales du pays.

Le PDL constitue donc la boussole stratégique d'une localité donnée. Il doit donc à cet effet être issu d'une planification locale participative.

Article 3 : La planification locale est un processus qui a pour but d'impulser et organiser le développement local sur un territoire donné – ici l'espace communal. Ce processus est inclusif avec un pilotage par le conseil municipal et une implication active de la communauté présente sur le territoire concerné.

Sur une échelle communale, cette communauté est composée des représentants des quartiers et villages, de la société civile, du secteur privé, des opérateurs économiques et des partenaires au développement pris dans leur sens large.

Le développement local peut être défini comme la volonté de l'ensemble des groupes d'acteurs concernés de promouvoir le développement d'un territoire donné en vue de favoriser un accès à des services de qualité pour améliorer la situation socioéconomique des populations.

Article 4 : Le but principal du PDL est de formuler une vision à long terme sur les problématiques de développement local pour éviter le pilotage à vue : « Savoir où on doit aller et pour quels résultats »

Il a une triple fonction qui est celle de réappropriation de l'espace territorial et de ses potentialités par les habitants ; de restructuration dans la détermination par les populations locales de leurs objectifs de développement au regard des moyens techniques, humains et financiers dont ils disposent ; et enfin de cadre de référence pour les populations et les autorités locales au regard des autres acteurs.

Article 5 : Dans le cadre de l'initiation à la planification locale, la maîtrise d'ouvrage du processus est du ressort de la commune avec un engagement formel du conseil municipal qui fixe par arrêté les conditions et modalités d'élaboration d'un PDL.

Cet arrêté doit préciser et définir les rôles des différents acteurs dans l'élaboration du PDL et en particulier la structure (personne morale ou physique) chargée d'accompagner ce processus dans le cas où la commune ne dispose pas des compétences requises en matière d'animation territoriale participative requise.

Il doit également désigner le comité de planification élargi chargé de piloter le processus en tant que maître d'ouvrage délégué.

Des sessions de sensibilisation et de concertation doivent être organisées au préalable dans la localité afin de garantir l'adhésion de tous au processus.

Article 6 : Le PDL doit répondre aux critères suivants :

Engagement formel de la commune par délibération et **volonté locale** des populations de participer activement au processus.

Territorialité : qui s'inscrit dans le cadre de la notion du territoire communal.

Participation active des groupes d'acteurs de la localité sur l'ensemble des disciplines et champs de compétence de la commune – social, économique et culturel.

Appropriation par la population du fait de sa participation au processus et à la mise en œuvre des actions

Equité avec prise en compte du genre, des minorités et des personnes vulnérables tant dans le contenu du PDL que dans la composition des organes de mise en œuvre et de suivi.

Redevabilité avec l'obligation de rendre des comptes à la population en toute transparence.

Communication, circulation de l'information et formation pour l'élaboration du PDL et sa mise en œuvre.

Article 7 : Le PDL a une durée minimale de 5 ans et maximale de 10 ans, avec une évaluation intervenant à la moitié de sa durée d'exécution incluant une possibilité d'actualisation du document.

Article 8 : Les actions incluses dans le PDL doivent correspondre aux champs de compétence de la commune. Leur financement doit à la fois être ambitieux et réaliste en tenant compte des cofinancements éventuels. Les actions doivent bénéficier d'une participation minimale de l'ordre de 10% de la part de la commune.

Article 9 : Etapes élaboration PDL :

Engagement formel de la Commune avec autorisation du processus de planification locale par délibération et détermination des rôles et responsabilité des différents acteurs (voir plus haut).

Pré diagnostic avec évaluation externe des caractéristiques physiques, géographiques, institutionnelles et socioéconomiques de la commune.

Diagnostic participatif avec inclusion des réflexions et des concertations pluri acteurs à travers des sessions d'animation sur l'ensemble du territoire communal.

Formulation du PDL : le document est élaboré en tenant compte des résultats du pré diagnostic, du diagnostic participatif et en respectant le canevas de rédaction d'un PDL.

Validation technique: Le PDL est validé techniquement par les Services Techniques Déconcentrés (STD) concernés avant d'être remis à l'organe de pilotage du processus.

Validation administrative : Le PDL est approuvé institutionnellement par l'autorité de tutelle directe de la commune.

Adoption du PDL : Le document est adopté par délibération du conseil municipal.

Article 10 : Respect du canevas de rédaction du PDL :

Production d'une page de couverture avec l'image de l'Hôtel de ville ou des photos de la localité. Présentation des armoiries de l'Etat et des partenaires éventuels ayant participé à son élaboration.

Méthodologie d'élaboration du PDL.

Résumé et message du Maire sur le document.

Monographie / présentation de la commune : milieu physique, géographique, humain, caractéristiques socioéconomiques du territoire.

Résultats du diagnostic participatif – potentialités, contraintes et problèmes de la commune avec leurs causes et conséquences, solutions proposées.

Elaboration de la vision de développement du PDL, axes et objectifs prioritaires

Elaboration du cadre logique de l'élaboration du PDL.

Elaboration du plan et du chronogramme d'exécution des activités de développement avec localisation géographique et détermination des acteurs impliqués et des sources de financement potentielles ou réelles.

Elaboration de la matrice des coûts du PDL.

Adéquation avec les autres plans de développement ou cadres stratégiques de développement à l'échelle préfectorale, régionale et nationale.

Présentation des critères de mise en œuvre et de suivi-évaluation.

Article 11 : Une fois adopté, le PDL voit ses actions mises en œuvre sur la base de plans annuels d'investissement avec les cofinancements prévus à cet effet et de budgets annuels adoptés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 26 AOUT 2019



Lamido ISSA BI AMADOU